

**MODIFICATION NO 1 EN DATE DU 12 MARS 2002
DU PROSPECTUS DATÉ DU 5 DÉCEMBRE 2001**

Les titres décrits dans le présent prospectus tel que modifié ne sont offerts qu'au Québec; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus tel que modifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

RESSOURCES METCO INC.
(société d'exploration)

Nouvelle émission

Unités B (actions ordinaires et bons de souscription)
1 000 \$ / l'unité B
300 000 \$

Unités D (actions ordinaires et accréditives)
1 000 \$ / l'unité D
983 000 \$ maximum

Le prospectus définitif de Ressources Metco inc. (la «compagnie» ou «Metco») daté du 5 décembre 2001 (le «prospectus») est modifié de façon à créer 100 unités B supplémentaires ainsi qu'un maximum de 983 unités D permettant à leur détenteur de bénéficier de déductions fiscales pour l'année d'imposition 2002. Les unités D sont offertes aux mêmes conditions que les unités A du prospectus et représentent en fait le solde des unités A non vendues en 2001 au terme du prospectus.

En conséquence, le prospectus est modifié comme suit :

1. À la première page, avant le premier paragraphe, le paragraphe suivant est inséré :

La compagnie a déjà procédé au placement d'un total de 192 unités A, 196 unités B et 200 unités C aux termes du prospectus. Comme les unités A étaient offertes jusqu'au 31 décembre 2001 et que les unités C ont été entièrement souscrites, la souscription à ces unités n'est plus possible. Le nombre d'unités B offertes est augmenté à 300 et un maximum de 983 unités D est créé. Les unités D offertes représentent en fait le solde des unités A non vendues en 2001 et comportent les mêmes caractéristiques que les unités A sauf qu'elles donnent droit à des déductions fiscales pour l'année 2002.

2. Le deuxième paragraphe de la première page relatif à l'offre des unités A est retranché.

3. Le troisième paragraphe de la première page est remplacé par ce qui suit :

Unités B : Un maximum de **300** unités B (**300 000 \$**) de la compagnie, chacune étant composée de i) 7 692 actions ordinaires au prix de 0,13 \$ l'action, et ii) 7 692 bons de souscription, chacun donnant à son détenteur le droit de souscrire à une (1) action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ en tout temps jusqu'au 5 juin 2003. **Il est toutefois convenu que puisque 196 unités B ont déjà été souscrites, seulement 104 unités B peuvent être vendues aux termes de la présente modification.**

4. Le quatrième paragraphe de la première page relatif à l'offre des unités C est retranché et remplacé par ce qui suit :

Unités D : Un maximum de 983 unités D (983 000 \$) de la compagnie, chacune étant composée de i) 5333 actions ordinaires accréditives (les «actions accréditives») au prix de 0,15 \$ l'action; et ii) 1 538 actions ordinaires au prix de 0,13 \$ l'action.

5. **L'encadré apparaissant au haut de la deuxième page est remplacé par ce qui suit :**

DÉDUCTIONS FISCALES	
Unités D :	La compagnie engagera le produit de souscription des actions accréditives en frais d'exploration au Canada («FEC») au plus tard le 31 décembre 2003 et renoncera à ces FEC en faveur des souscripteurs, leur donnant droit à des déductions de 175 % du montant des FEC au niveau provincial et de 100 % du montant des FEC au niveau fédéral pour l'année d'imposition 2002. La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) prévoit un crédit d'impôt à l'investissement, à un taux de 15 % applicable à certaines dépenses d'exploration minière engagées au Canada en réduction de l'impôt fédéral payable. La compagnie renoncera également en faveur des souscripteurs à certains frais d'émission, leur donnant droit à une déduction additionnelle au niveau provincial pour l'année d'imposition 2002. (Voir les rubriques intitulées «DÉDUCTIONS ESTIMATIVES ET COÛT APRÈS IMPÔT» et «ASPECTS FISCAUX»).
Unités B :	Aucun avantage fiscal n'est relié à l'acquisition d'unités B.

6. **Le tableau apparaissant à la deuxième page est remplacé par ce qui suit :**

Compte tenu que les unités A et C ne sont plus offertes, la répartition du produit du placement doit désormais se lire comme suit :

	Répartition du produit du placement⁽¹⁾			
	Nombre d'unités	Prix de l'offre	Rémunération du placeur pour compte⁽²⁾	Produit net du placement⁽³⁾
Unité B	1	1 000 \$	100 \$	900 \$
Unité D	1	1 000 \$	100 \$	900 \$
Offre ⁽¹⁾	300 unités B et 983 unités D	1 283 000 \$	128 300 \$	1 154 700 \$

(1) Des séances de clôture pourront avoir lieu jusqu'à ce que l'offre soit entièrement souscrite, mais jusqu'au plus tard le 5 décembre 2002. **En date des présentes, la compagnie a déjà accepté des souscriptions totalisant 196 unités B.**

(2) La Corporation Cannacord Capital a été désignée pour offrir en vente les unités B et D et aura droit à une rémunération égale à 10 % des souscriptions d'unités B et D acceptées.

(3) Avant déduction des frais d'émission évalués à 15 000 \$.

7. **La seconde et troisième phrase du premier paragraphe suivant le tableau sur la répartition du placement, à la deuxième page, sont remplacées par ce qui suit :**

Le cours de clôture des actions ordinaires de la compagnie le **12 mars 2002** au CDNX était de **0,09 \$** l'action. Le CDNX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions ordinaires qui font l'objet du présent placement, incluant celles qui pourront être émises sur exercice des bons de souscription. L'inscription au CDNX sera subordonnée à l'obligation, par la compagnie, de remplir toutes les conditions d'inscription du CDNX.

8. **La seconde et la troisième phrase du paragraphe de la troisième page sont remplacées par ce qui suit :**

Des séances de clôture pourront avoir lieu jusqu'à ce que l'offre soit entièrement souscrite, mais jusqu'au plus tard le 5 décembre 2002.

9. **Le tableau apparaissant à la quatrième page est remplacé par ce qui suit :**

MODE DE SOUSCRIPTION
Tout investisseur intéressé à souscrire à des unités B et D doit :
1. compléter et signer le formulaire de souscription;
2. émettre un chèque à l'ordre de Société de fiducie Computershare du Canada, daté du jour de la souscription, pour le montant total de sa souscription; et
3. faire parvenir le chèque et le formulaire de souscription au placeur pour compte ou à l'un des courtiers en valeurs mobilières autorisés par le placeur pour compte, pour dépôt auprès de Société de fiducie Computershare du Canada.
Les souscriptions peuvent être refusées si elles ne sont pas livrées conformément aux conditions de la présente offre, notamment s'il y a défaut de paiement ou si elles ne sont pas accompagnées du formulaire de souscription dûment complété et signé. Les formulaires de souscription ainsi que les chèques les accompagnant seront promptement retournés aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, si l'offre n'est pas souscrite au plus tard le 5 décembre 2002 ou si leur souscription n'a pas été acceptée.

10. Le sous-titre «Offre» de la rubrique SOMMAIRE DU PROSPECTUS, à la page 2, est remplacé par ce qui suit :

Offre : La compagnie a déjà procédé au placement d'un total de 192 unités A, 196 unités B et 200 unités C aux termes du prospectus. Comme les unités A étaient offertes jusqu'au 31 décembre 2001 et que les unités C ont été entièrement souscrites, la souscription à ces unités n'est plus possible. Le nombre d'unités B offertes est augmenté à 300 et un maximum de 983 unités D est créé. Les unités D offertes représentent en fait le solde des unités A non vendues en 2001 et comportent les mêmes caractéristiques que les unités A sauf qu'elles donnent droit à des déductions fiscales pour l'année 2002.

Cette offre consiste en l'émission des titres suivants, auxquels l'investisseur peut souscrire séparément :

Unités B : Un maximum de 300 unités B (300 000 \$) de la compagnie, chacune étant composée de i) 7 692 actions ordinaires au prix de 0,13 \$ l'action, et ii) 7 692 bons de souscription, chacun donnant à son détenteur le droit de souscrire à une (1) action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ en tout temps jusqu'au 5 juin 2003. **Il est toutefois convenu que puisque 196 unités B ont déjà été souscrites, seulement 104 unités B peuvent être vendues aux termes de la présente modification.**

Unités D : Un maximum de 983 unités D (983 000 \$) de la compagnie, chacune étant composée de i) 5 333 actions ordinaires accréditatives (les «actions accréditatives») au prix de 0,15 \$ l'action; et ii) 1 538 actions ordinaires au prix de 0,13 \$ l'action.

11. Le paragraphe du sous-titre «Prix» de la rubrique SOMMAIRE DU PROSPECTUS, à la page 2, est remplacé par ce qui suit :

Prix : 1 000 \$ l'unité B et 1 000 \$ l'unité D.

12. Le paragraphe du sous-titre «Souscription minimale» de la rubrique SOMMAIRE DU PROSPECTUS, à la page 2, est remplacé par ce qui suit :

Souscription minimale : Une (1) unité B ou D (1 000 \$). Les souscriptions additionnelles ne peuvent être faites que pour des multiples de 1 000 \$.

13. Le sous-titre «Emploi du produit» de la rubrique SOMMAIRE DU PROSPECTUS, à la page 2, est remplacé par ce qui suit :

Le produit du placement s'élèvera à 1 283 000 \$ (dont 786 400 \$ seront alloués aux actions accréditatives et 496 600 \$ aux actions ordinaires). En tenant compte des 192 unités A déjà souscrites, le produit du placement s'élèvera à 1 475 000 \$ (dont 940 000 \$ seront alloués aux actions accréditatives et 535 000 \$ aux actions ordinaires).

Le produit du placement des actions accréditatives incluses dans les unités A et D permettra à la compagnie d'effectuer des travaux d'exploration sur les projets Matagami, Rouyn-Noranda, Chibougamau et sur les propriétés Orphée et Fancamp du projet Lebel-sur-Quévillon.

Le produit du placement des actions ordinaires incluses dans les unités A et D (235 000 \$) sera affecté au paiement de la rémunération du placeur pour compte afférente au placement des unités A et D (117 500 \$, dont 19 200 \$ ont déjà été payés au placeur pour compte suite à la vente de 192 unités A) et des frais d'émission (100 000 \$ dans le cadre du prospectus et 15 000 \$ dans le cadre de la modification) afférents au placement des unités A et D, le solde étant imputé au fonds de roulement de la compagnie (2 500 \$).

Le produit du placement des actions ordinaires incluses dans les unités B sera affecté au paiement de la rémunération du placeur pour compte afférente au placement des unités B (30 000 \$) et des frais d'émission (3 000 \$, montant qui a déjà été assumé par la compagnie dans le cadre du prospectus) afférents au placement des unités B, le solde étant imputé au fonds de roulement de la compagnie (267 000 \$) (Voir la rubrique intitulée «EMPLOI DU PRODUIT NET DU PLACEMENT»).

14. Les quatre dernières phrases du sous-titre «Facteurs de risques» de la rubrique SOMMAIRE DU PROSPECTUS, à la page 3, sont remplacées par ce qui suit :

Facteurs de risques : De plus, la compagnie pourrait décider d'utiliser certaines règles afin d'encourir des FEC jusqu'à la fin de l'année fiscale **2003**. **Dans la mesure où la compagnie décidait de se servir de cette période additionnelle pour encourir les FEC, il y a un risque pour les souscripteurs. Si le produit de l'émission des actions accréditives n'a pas servi à engager des frais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la renonciation aura été faite (i.e. 2003), les souscripteurs seront cotisés de nouveau afin de récupérer les avantages fiscaux dont ils avaient bénéficié pour leur année d'imposition 2002.** Tout investisseur devrait porter une attention particulière à ces risques (Voir les rubriques intitulées «ASPECTS FISCAUX» et «FACTEURS DE RISQUE»).

15. Le sous-titre «Aspects fiscaux» de la rubrique SOMMAIRE DU PROSPECTUS, à la page 3, est remplacé par ce qui suit :

Aspects fiscaux : Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi fédérale») et de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la «Loi du Québec») permettent aux souscripteurs d'actions accréditives incluses dans les unités **D** qui sont des particuliers, autres qu'une fiducie, de réclamer dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral et du Québec une déduction égale à 100 % des FEC engagés par la compagnie et renoncés en leur faveur, et des déductions additionnelles pouvant aller jusqu'à 75 % de ces FEC, pour les fins de l'impôt sur le revenu du Québec seulement, dans la mesure où les FEC sont engagés au plus tard le 31 décembre **2003** et qu'ils se qualifient pour la déduction additionnelle de 25 % (la «DAQ») et pour la déduction supplémentaire de 50 % à l'égard des frais d'exploration minière de surface engagés au Québec (la «DSQ»). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) accorde un crédit d'impôt à l'investissement, à un taux de 15 % applicable à certaines dépenses d'exploration minière engagées au Canada, applicable par les souscripteurs d'actions accréditives en réduction de l'impôt fédéral payable. La Loi du Québec permet aux souscripteurs d'unités **D** qui sont des particuliers, autres qu'une fiducie, de réclamer dans le calcul de leur revenu imposable aux fins de l'impôt du Québec une déduction pour frais d'émission (Voir la rubrique intitulée «ASPECTS FISCAUX» ainsi que les tableaux ci-après).

16. La rubrique DÉDUCTIONS ESTIMATIVES ET COÛT APRÈS IMPÔT, à la page 4, est remplacée par ce qui suit :

Le tableau suivant illustre, pour chaque tranche de mille dollars (1 000 \$) investie dans les unités **D**, le montant total des déductions estimatives dont pourront se prévaloir les souscripteurs d'unités **D** en **2002**, les économies estimatives et le coût estimatif après impôt en découlant, en présumant que les souscripteurs sont des particuliers résidant au Québec et qu'ils sont imposés au taux marginal d'imposition combiné maximal, soit **48,22 %** en date des présentes. Le tableau présume :

- 1) que la totalité du produit de souscription des actions accréditives comprises dans les unités **D** sera engagée à titre de FEC au plus tard le 31 décembre **2003**;
- 2) que les frais d'émission et la rémunération du placeur pour compte se qualifieront au titre de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission au sens de la Loi du Québec; et
- 3) que l'investisseur satisfait aux conditions prescrites par la Loi fédérale et la Loi du Québec décrites à la rubrique intitulée «ASPECTS FISCAUX».

		Offre
Placement (en unités) ^(A)		1 000,00 \$
Déductions estimatives pour FEC	Fédéral	800,00 \$
	Provincial	1 400,00 \$
Crédit d'impôt fédéral à l'investissement ⁽⁴⁾		120,00 \$
Déduction estimative additionnelle à l'égard de certains frais d'émission (provincial)		100,59 \$
Économies estimatives d'impôt sur le revenu	Fédéral (800 \$ x 24,22 %)	193,76 \$
	Crédit d'impôt fédéral à l'investissement	120,00 \$
	Provincial (1 400 \$ x 24 %)	336,00 \$
	Provincial (100,59 \$ x 24 %)	24,14 \$
Total des économies estimatives d'impôt ^(B)		673,90 \$
Coût estimatif après impôt ^(A-B)		326,10 \$
Coût estimatif après impôt (%)		32,61 %

- (1) La compagnie renoncera, aux fins de la Loi du Québec, en faveur des souscripteurs d'unités **D**, à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission autorisée par la Loi du Québec s'établissant à **98 878 \$**, de façon à ce qu'ils puissent la déduire dans le calcul de leur revenu.
- (2) Les avantages fiscaux résultant de ces déductions peuvent être limités par le régime d'impôt minimum. Ce calcul ne tient pas compte de la contribution au fonds des services de santé (Voir la rubrique intitulée «ASPECTS FISCAUX»).
- (3) Le taux marginal a été calculé à partir de l'information disponible en date des présentes. Rien ne garantit que ce taux de **48,22 %** ne sera pas modifié.
- (4) L'investisseur pourra appliquer ce crédit d'impôt en réduction de son impôt fédéral payable pour l'année d'imposition **2002**. Les frais cumulatifs d'exploration au Canada du particulier à un moment d'une année d'imposition seront réduits du montant de ce crédit demandé pour une année d'imposition antérieure. Tout solde négatif du compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin d'une année d'imposition devra être inclus dans le revenu d'un contribuable pour cette année d'imposition. Par conséquent, si l'investisseur n'acquiert aucune action accréditive en **2003**, son compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada pour **2003** demeurera négatif pour un montant 120 \$, et un impôt de **29,06 \$** (120 \$ x 24,22 %) sera payable en **2003**.

17. La rubrique INCIDENCES FISCALES DU GAIN EN CAPITAL, à la page 5, est remplacée par ce qui suit :

Le tableau suivant fait état des incidences fiscales résultant de la vente par les souscripteurs, durant l'année **2003**, des actions incluses dans les unités **D** de la compagnie détenues comme immobilisations, en présumant que chaque souscripteur recevra **0,09 \$** par action lors de la disposition des actions (soit le cours de clôture des actions ordinaires de la compagnie à la cote du CDNX au **12 mars 2002**) et que cette disposition aura lieu dans l'année d'imposition **2003**. Il a été présumé pour le tableau suivant un taux marginal d'imposition le plus élevé pour **2003** de **48,22 %** au Québec. Rien ne garantit que le taux marginal d'imposition le plus élevé pour **2003** sera effectivement de **48,22 %** au Québec.

	Gain en capital non-exonéré au fédéral et exonéré au provincial	Gain en capital non-exonéré
Valeur marchande des unités D à la revente ⁽¹⁾	618,39 \$	618,39 \$
Moins coût après impôt	326,10 \$	326,10 \$
Bénéfice avant l'impôt sur le gain en capital	292,29 \$	292,29 \$
Moins l'impôt sur le gain en capital	50,67 \$ ⁽²⁾	100,88 \$ ⁽³⁾
Bénéfice après impôt sur le gain en capital	241,62 \$	191,41 \$
Bénéfice après impôt sur l'investissement %	24,16 %	19,14 %

- (1) Il est présumé que la valeur marchande des unités **D** de la compagnie sera au moment de leur vente à **618,39 \$**, à **0,09 \$** l'action, soit le cours de clôture des actions ordinaires de la compagnie à la cote du CDNX au **12 mars 2002**, et que la revente aura lieu après le **31 décembre 2002**. De plus, il est présumé que les souscripteurs ne détiennent pas d'autres actions de la compagnie que celles incluses dans les unités **D** souscrites.
- (2) Au niveau fédéral, l'impôt sur le gain en capital est obtenu en multipliant le gain en capital imposable de **209,20 \$** (**418,39 \$** X 50 %) par le taux marginal d'imposition maximal du revenu présumé pour l'année **2003** soit **24,22 %**. La Loi du Québec prévoit un mécanisme temporaire en vue d'exempter l'imposition du gain en capital réputé réalisé lors de la vente d'actions accréditives. Cette exemption est accordée par le biais de la création d'un compte spécial comprenant la moitié des FEC engagés au Québec donnant droit à la déduction additionnelle de 25 % à laquelle une corporation a renoncé en faveur de l'actionnaire. Lors de la vente d'actions accréditives, le contribuable pourra réduire le gain en capital imposable réputé qui s'y rapporte d'un montant égal au moindre de ce gain en capital imposable et du solde du compte. Tout montant du compte ainsi utilisé réduira le solde du compte, alors que toute nouvelle déduction de FEC engagés au Québec l'augmentera. **Cette exemption ne s'applique pas aux actions ordinaires qui ne sont pas des actions accréditives.** Au niveau provincial, l'impôt sur le gain en capital est obtenu en multipliant le gain en capital imposable de **209,20 \$** (**418,39 \$** x 50 %) réduit de l'exemption du compte spécial de 320,00 \$ (800 \$ x 800 / 1 000 x 50 %) soit **0 \$** par le taux marginal d'imposition maximal du revenu présumé pour **2003**, soit 24 %. L'impôt au niveau provincial sera donc nul dans ce cas.
- (3) L'impôt sur le gain en capital est obtenu en multipliant le gain en capital imposable de **209,20 \$** (**418,39 \$** X 50 %) par le taux marginal d'imposition maximal du revenu présumé pour l'année **2003**, soit **48,22 %**.

LES TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF ET NE CONSTITUENT PAS UNE OPINION SUR LES CONSÉQUENCES FISCALES D'UN PLACEMENT DANS LES UNITÉS D DE LA COMPAGNIE. LES DÉDUCTIONS POUR LES FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LES TAUX D'IMPOSITION, TANT AU NIVEAU FÉDÉRAL QU'AU PROVINCIAL, PEUVENT FAIRE L'OBJET DE MODIFICATIONS. CHAQUE SOUSCRIPTEUR DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ SUR LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES D'UN PLACEMENT DANS LES TITRES OFFERTS. Voir la rubrique intitulée «ASPECTS FISCAUX».

18. La rubrique EMPLOI DU PRODUIT NET DU PLACEMENT, à la page 6, est remplacée par ce qui suit :

Le produit de la vente des unités B et D sera de 1 283 000 \$. Le tableau suivant tient compte également des 192 unités A (192 000 \$) souscrites au 31 décembre 2001 dans le cadre du prospectus, de sorte que l'emploi du produit demeure inchangé. En effet, en rajoutant les 192 unités A (192 000 \$) souscrites au produit de la vente des 983 unités D (983 000 \$), on obtient la somme de 1 175 000 \$, soit le montant prévu à l'offre maximale du prospectus. De ce fait, les budgets prévus pour chacune des propriétés demeurent également inchangés. En ce qui concerne les unités B, il ne faut prévoir qu'une augmentation de 100 000 \$ à l'emploi du produit prévu au prospectus. La compagnie affectera le produit comme suit :

	Offre
UNITÉS D⁽¹⁾	
Actions ordinaires	
Ajout au fonds de roulement ⁽²⁾	2 500 \$
Frais d'émission	115 000 \$
Rémunération du placeur pour compte	117 500 \$
Sous-total	235 000 \$
Actions accréditives	
Travaux d'exploration sur les propriétés :	
Projet Lebel-sur-Quévillon	
- Propriété Orphée	154 000 \$
- Propriété Fancamp	29 000 \$
Projet Matagami	
- Propriété Du Dôme-Matagami	97 000 \$
- Propriété Cavalier 1	103 000 \$
Projet Rouyn-Noranda	
- Propriété Rouyn	84 000 \$
- Propriété Lac Dufault	182 000 \$
- Propriété D'Alembert	59 000 \$
Projet Chibougamau	
- Propriété Naomi	58 000 \$
- Propriété Eau Jaune	58 000 \$
- Propriété Wachigabau	58 000 \$
- Propriété La Ronde	58 000 \$
Sous-total	940 000 \$
Total des unités D⁽¹⁾	1 175 000 \$
UNITÉS B	
Ajout au fonds de roulement ⁽²⁾	267 000 \$
Frais d'émission	3 000 \$
Rémunération du placeur pour compte	30 000 \$
Total des unités B	300 000 \$
GRAND TOTAL	1 475 000 \$ ⁽³⁾

(1) Incluant les 192 unités A.

(2) Des fonds seront versés au fonds de roulement de la compagnie afin d'acquitter ses frais généraux, de pallier divers imprévus reliés au présent appel public à l'épargne et de réserver certains montants à des acquisitions éventuelles d'autres propriétés minières.

(3) Ce montant comprend les 192 unités A et les 196 unités B déjà souscrites en date des présentes.

Le produit provenant de la vente des actions accréditives incluses dans les unités D (983 000 \$) sera versé dans un compte bancaire distinct et ne sera pas ajouté ou autrement confondu aux autres fonds de la compagnie. Ce produit sera exclusivement employé au plus tard le 31 décembre 2003 pour engager des FEC, lesquels seront renoncés au profit des souscripteurs d'unités, conformément aux termes du formulaire de souscription (Voir la rubrique intitulée «ASPECTS FISCAUX»).

Le produit provenant de la vente des actions ordinaires comprises dans les unités **B** et **D** sera affecté au paiement des frais d'émission estimés à **15 000 \$** et à la rémunération du placeur pour compte (**128 300 \$**), le solde devant être imputé au fonds de roulement de la compagnie afin qu'elle puisse faire face à divers imprévus reliés au présent placement et acquitter ses frais généraux.

La compagnie entend affecter le produit de l'émission de la façon décrite ci-dessus. Toutefois, en raison de la nature de l'exploration minière et des résultats obtenus au cours de l'exécution des travaux, il doit être compris que les objectifs, les programmes de travaux et les allocations budgétaires peuvent être réévalués, changés et reportés différemment à la condition que ces dépenses soient admissibles à titre de FEC et que le produit provenant de la souscription des actions accréditives soit engagé en FEC au plus tard le 31 décembre **2003**.

Aucune partie importante du produit du présent placement ne sera affectée au remboursement d'un emprunt, ni à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de la compagnie.

19. Le tableau du sous-titre «Fonds disponibles» de la rubrique EMPLOI NET DU PRODUIT DU PLACEMENT, à la page 7, est remplacé par ce qui suit :

	Offre
Produit net du placement ⁽¹⁾	1 139 700 \$
Estimé de fonds de roulement au 31 janvier 2002	81 720 \$
Total	1 221 420 \$

(1) Déduction faite des frais d'émission et de la rémunération du placeur pour compte.

20. Dans le sous-titre «Historique de la compagnie depuis la fusion» de la rubrique ACTIVITÉS DE LA COMPAGNIE, à la page 8, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

Dans le cadre du prospectus, la compagnie a complété les placements suivants : 192 unités A (192 000 \$), 196 unités B (196 000 \$) et 200 unités C (200 000 \$).

21. La rubrique DÉTAILS DE L'OFFRE, à la page 34, est remplacée par ce qui suit :

Cette offre consiste en l'émission d'un maximum de **300 unités «B» (300 000 \$)** et d'un maximum de **983 unités «D» (983 000 \$)**. **Des souscriptions totalisant 196 unités «B» (168 000 \$) ont déjà été acceptées par la compagnie.**

Les unités «B» et «D» sont parfois désignées collectivement les «Unités».

Chaque unité «B», au prix de 1 000 \$ chacune, est composée de :

- i) 7 692 actions ordinaires de la compagnie au prix de 0,13 \$ l'action; et
- ii) 7 692 bons de souscription, chaque bon permettant de souscrire à une (1) action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ l'action en tout temps jusqu'au 5 juin 2003.

Chaque unité «D», au prix de 1 000 \$ chacune, est composée de :

- i) 5 333 actions ordinaires accréditives (les «actions accréditives») de la compagnie au prix de 0,15 \$ l'action, et
- ii) 1 538 actions ordinaires de la compagnie au prix de 0,13 \$ l'action.

Les unités D sont offertes aux mêmes conditions que les unités A du prospectus et représentent en fait le solde des unités A non vendues en 2001 au terme du prospectus.

Les actions accréditives

Les sociétés exploitant une entreprise principale et qui engagent certaines dépenses d'exploration minière au Canada ont le droit de réclamer des déductions pour l'impôt sur le revenu en ce qui a trait aux FEC.

Les actions accréditives émises aux termes de cette offre ont les mêmes droits et caractéristiques que les actions ordinaires.

La compagnie prendra toutes les mesures pour engager les FEC au plus tard le 31 décembre **2003**, pour un montant égal au prix total de souscription des actions accréditives incluses dans les unités «**D**» et, au plus tard dans les 90 jours suivants la fin de **2002**, renoncera aux FEC en faveur des souscripteurs d'actions accréditives.

Au plus tard le 31 mars **2003**, la compagnie enverra aux souscripteurs d'unités «**D**» les formulaires requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) relativement à l'émission des actions accréditives comprises dans les unités «**D**» et à la renonciation des FEC pour leur permettre de compléter leurs rapports d'impôt pour l'année **2002**.

Les actions ordinaires

Les actions ordinaires de la compagnie sont des actions sans valeur nominale. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, de recevoir tout dividende déclaré par la compagnie quant à de telles actions ordinaires et, au moment de la dissolution de la compagnie, de participer proportionnellement avec les autres porteurs d'actions ordinaires à toute distribution des biens de la compagnie.

Les bons de souscription

Le texte qui suit n'est qu'un résumé et est donné sous réserve des dispositions détaillées prévues dans la convention de bons de souscription mentionnée ci-après.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre.

Les bons de souscription offerts aux présentes ne seront émis que sous forme nominative aux termes d'une convention (la «convention de bons de souscription») datée du 5 décembre 2001 et telle que modifiée le 12 mars 2002 entre la compagnie et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent des bons de souscription («l'agent des bons de souscription»).

Un bon de souscription entier permettra à son porteur d'acquérir une action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ au plus tard le 5 juin 2003 avant 17h00, (heure de Montréal) après quoi le bon de souscription deviendra nul et sans effet. À l'exercice d'un bon de souscription, l'agent des bons de souscription remettra le prix d'exercice à la compagnie et remettra au porteur du bon de souscription une action ordinaire, nouvellement émise par la compagnie.

La convention de bons de souscription prévoit le rajustement du prix d'exercice et du nombre d'actions ordinaires pouvant être livrées à l'exercice des bons de souscription à la survenance de certains événements, notamment dans le cas d'une subdivision, d'une refonte ou d'une reclassification des actions ordinaires ou dans le cas d'une restructuration du capital de la compagnie, ou dans le cas d'une fusion ou du regroupement de la compagnie avec une autre société.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à l'exercice de tout bon de souscription. Les porteurs de bons de souscription n'auront, à ce titre, aucun droit de vote, privilège, ni aucun autre droit.

Livraison des certificats

Les certificats représentant les titres souscrits seront livrés dans les trente (30) jours de chaque séance de clôture du présent placement. Aucun certificat représentant les unités ne sera émis.

Capital-actions de la compagnie

Le capital-actions autorisé de la compagnie est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont **20,172,360** actions ordinaires étaient émises et payées et en circulation le **12 mars 2002**.

22. La rubrique STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ, à la page 36, est remplacée par ce qui suit :

Le tableau ci-dessous illustre la structure du capital de la compagnie avant et après avoir donné effet à la présente offre :

Description de la valeur	Montant des titres autorisés	Montant des titres en circulation au 31 décembre 2000 (vérifié)	Montant des titres en circulation au 30 septembre 2001	Montant des titres en circulation au 30 septembre 2001 si l'offre maximale ⁽²⁾ est souscrite
Actions ordinaires	illimité	8 600 332 \$ (14 899 454 actions)	8 795 654 \$ (15 584 028 actions)	10 470 654 \$ (27 503 453 actions)
Déficit		7 424 579 \$	7 673 711 \$	7 879 211 \$ ⁽³⁾

(1) Ces données excluent les actions ordinaires pouvant être émises sur exercice des options d'achat d'actions en vigueur en faveur des dirigeants, administrateurs et employés, les actions ordinaires sous-jacentes au capital et aux intérêts des trois débentures convertibles et les actions ordinaires pouvant être émises lors de l'exercice des bons de souscription en circulation (Voir la rubrique intitulée «OPTIONS, D'ACHAT D'ACTIONS ET BONS DE SOUSCRIPTION»).

(2) L'offre tient compte des 192 unités A et 200 unités C déjà souscrites.

(3) En tenant compte des frais d'émission et de la rémunération du placeur pour compte.

23. Le paragraphe suivant est ajouté après de dernier paragraphe de la rubrique OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS ET BONS DE SOUSCRIPTION, à la page 36 :

- 6) Dans le cadre du prospectus, la compagnie a émis un total de 3 046 032 bons de souscription, chaque bon permettant d'acquérir une (1) action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ en tout temps jusqu'au 5 juin 2003.
- 7) Dans le cadre d'un placement privé, la compagnie a émis un total de 223 068 bons de souscription, chaque bon permettant d'acquérir une (1) action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ en tout temps jusqu'au 7 septembre 2003.

24. La rubrique VENTES ANTÉRIEURES, à la page 37, est remplacée par ce qui suit :

Au cours des douze derniers mois, Metco a procédé aux placements suivants:

Souscripteurs	Date du placement	Montant du placement	Nombre de titres	Prix par action	Bons de souscription
Pieter J. Duhaime	20/06/01	63 830,45 \$	25 000 actions ordinaires	2,55 \$ / action	--
Prospectus	21/12/2001	323 000,00 \$ (123 unités A et 200 unités C)	2 194 359 actions ordinaires et accréditives 189 174 actions ordinaires	0,15 \$ / act. accr. 0,13 \$ / act. ord.	1 538 400 bons de souscription, chacun donnant droit de souscrire à une action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ jusqu'au 5 juin 2003
Prospectus	31/12/2001	69 000,00 \$ (69 unités A)	367 977 act. ord. et accr. 106 122 actions ordinaires	0,15 \$ / act. accr. 0,13 \$ / act. ord.	aucun
Prospectus	1/02/2002	40 000,00 \$ (40 unités B)	307 680 actions ordinaires	0,13 \$ / action	307 680 bons de souscription, chacun donnant droit de souscrire à une action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ jusqu'au 5 juin 2003
Prospectus	7/02/2002	124 000,00 \$ (124 unités B)	953 808 actions ordinaires	0,13 \$ / action	953 808 bons de souscription, chacun donnant droit de souscrire à une action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ jusqu'au 5 juin 2003
Prospectus	25/02/02	32 000,00 \$ (32 unités B)	246 144 actions ordinaires	0,13 \$ / action	246 144 bons de souscription, chacun donnant droit de souscrire à une action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ jusqu'au 5 juin 2003
Banque Edouard Constant	07/03/02	29 000,00 \$	223 068 actions ordinaires	0,13 \$ / action	223 068 bons de souscription, chacun donnant droit de souscrire à une action ordinaire de la compagnie au prix de 0,17 \$ jusqu'au 7 septembre 2003

25. La rubrique VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES, à la page 38, est remplacée par ce qui suit :

Le tableau suivant présente les variations du cours du marché et le volume de transactions sur les actions ordinaires à la Bourse de Montréal pour les périodes indiquées. Depuis le 1^{er} octobre 2001, les actions ordinaires de la compagnie se transigent à la Bourse canadienne de croissance.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2002			
1^{er} au 12 mars	0,10	0,08	122 000
Février	0,12	0,09	209 000
Janvier	0,12	0,08	327 095
2001			
Décembre	0,12	0,07	472 887
Novembre	0,11	0,07	404 216
Octobre	0,09	0,08	46 000
3 ^e trimestre	0,20	0,09	524 030
2 ^e trimestre	0,19	0,08	407 383
1 ^{er} trimestre	0,18	0,07	177 466
2000			
4 ^e trimestre	0,28	0,10	333 594
3 ^e trimestre	0,30	0,18	242 125
2 ^e trimestre	0,30	0,16	280 051
1 ^{er} trimestre ⁽¹⁾	0,50	0,19	502 601

(1) La négociation des titres de Metco sur le marché boursier a débuté au premier trimestre de 2000.

26. Le tableau de la rubrique TITRES BLOQUÉS, à la page 38, est remplacé par ce qui suit :

Désignation de la valeur	Nombre de titres bloqués	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
Actions ordinaires	3 419 717	17,14 %

27. Le tableau de la rubrique PRINCIPAUX PORTEURS, à la page 39, est remplacé par ce qui suit :

Porteur	Nombre de titres	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
CDS & Co. ⁽¹⁾	4 292 154	21,52 %

(1) Au **27 février 2002**, à la connaissance des dirigeants de la compagnie, CDS & Co. agit à titre de prête-nom pour un grand nombre de porteurs, dont aucun ne détient, directement ou indirectement, 10 % et plus des actions émises de la compagnie.

28. La rubrique MODE DE PLACEMENT, à la page 41, est remplacée par ce qui suit :

En vertu d'une convention de placement pour compte intervenue en date du 5 décembre 2001 **et modifiée le 12 mars 2002** entre la compagnie et La Corporation Canaccord Capital (le «placeur pour compte»), la compagnie a nommé le placeur pour compte pour offrir en vente les unités B et **D** de la compagnie, sous réserve des modalités et conditions contenues dans la convention de placement pour compte.

Le placeur pour compte peut former un syndicat de placement se composant de certains courtiers en valeurs mobilières et peut fixer la rémunération des membres du syndicat de placement. Le syndicat de placement ne pourra être formé que de courtiers en valeurs mobilières inscrits au Québec.

Le produit des souscriptions sera déposé auprès de Société de fiducie Computershare du Canada («fiduciaire») en vertu d'une convention de dépôt intervenue en date du 5 décembre 2001 **et modifiée le 12 mars 2002**. **Des séances de clôture peuvent avoir lieu jusqu'au 5 décembre 2002 pour les unités B et D.**

Le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les unités «**B**» et «**D**», mais n'est pas tenu d'en acheter. La convention de placement pour compte prévoit que si certains événements déterminés se produisent, le placeur pour compte ne sera pas tenu d'autoriser le fiduciaire à remettre à la compagnie, conformément à la convention de fiducie, les fonds qu'elle a reçus à l'égard de l'achat d'unités «**B**» et «**D**». Le placeur pour compte recevra une rémunération de 10 % du montant total des souscriptions d'unités «**B**» et «**D**» acceptées par la compagnie.

29. Le sous-titre «Généralités» de la rubrique FACTEURS DE RISQUE, à la page 41, est remplacé par ce qui suit :

Généralités

L'acquisition des unités «**B**» ou «**D**» de la compagnie doit être considérée comme un placement spéculatif comportant des risques importants. Tout investisseur devrait porter une attention particulière aux risques exposés ci-dessous.

30. Le sous-titre «Incidences fiscales» de la rubrique FACTEURS DE RISQUE, à la page 42, est remplacé par ce qui suit :

Incidences fiscales

La compagnie engagera des frais d'exploration au Canada («FEC») et renoncera à ces derniers en faveur des souscripteurs d'unités accréditives. Or, le traitement fiscal accordé par les autorités fédérales et provinciales aux activités minières ont un effet important sur le caractère opportun d'un investissement dans les unités. Il n'y a aucune garantie que les lois et règlements applicables en matière d'impôt sur le revenu et les pratiques actuelles des autorités fiscales fédérale et provinciales ne changeront ni ne seront interprétés d'une façon qui changera fondamentalement les incidences fiscales pour les épargnants de l'acquisition des actions accréditives. L'application éventuelle de l'impôt minimum de remplacement pourra limiter les avantages fiscaux découlant de la déduction pour FEC. Aucune décision anticipée n'a été demandée à Revenu Canada ni aux autorités fiscales provinciales en ce qui a trait aux incidences fiscales fédérales et provinciales pour la compagnie et pour les détenteurs d'actions ordinaires, accréditives et de bons de souscription compris ou sous-jacents aux unités B et D.

La compagnie pourrait décider de renoncer avant avril **2003** à des FEC admissibles en faveur des souscripteurs d'unités **D**. Dans la mesure où la compagnie décide de se servir d'une période additionnelle pour encourir les FEC, il y a un risque pour les souscripteurs d'unités **D**. Aucune garantie ne peut être fournie à l'effet que le produit de l'émission des actions ordinaires accréditives incluses dans les unités **D** servira à engager des FEC avant la fin de **2003**. Si le produit de l'émission des actions ordinaires accréditives n'a pas servi à engager des frais avant la fin de **2003**, les souscripteurs d'unités **D** seront cotisés de nouveau afin de remettre les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié pour l'année d'imposition **2002**.

31. Les numéros 1, 2 et 3 de la rubrique CONTRATS IMPORTANTS, à la page 44, sont remplacés par ce qui suit :

1. Convention de dépôt intervenue le 5 décembre 2001 **et modifiée le 12 mars 2002** entre Metco et Société de fiducie Computershare du Canada;
2. Convention de bons de souscription intervenue le 5 décembre 2001 **et modifiée le 12 mars 2002** entre Metco et Société de fiducie Computershare du Canada;
3. Convention de placement pour compte intervenue le 5 décembre 2001 **et modifiée le 12 mars 2002** entre Metco et La Corporation Canaccord Capital;

32. Le paragraphe introductif de la rubrique ASPECTS FISCAUX, à la page 45, est remplacé par ce qui suit :

UN PLACEMENT DANS LES ACTIONS ACCRÉDITIVES CONVIENT GÉNÉRALEMENT MIEUX À DES PERSONNES QUI ONT UN REVENU IMPOSABLE ÉLEVÉ ET QUI SONT PRÊTES À ACCEPTER LES RISQUES ÉLEVÉS INHÉRENTS À L'EXPLORATION DE RESSOURCES MINÉRALES. QUELS QUE SOIENT LES AVANTAGES FISCAUX DES ACTIONS ACCRÉDITIVES COMPRISSES DANS LES UNITÉS «D», LA DÉCISION D'Y SOUSCRIRE DOIT ÊTRE FONDÉE AVANT TOUT SUR UNE ÉVALUATION DE LA VALEUR DU PLACEMENT ET DE LA CAPACITÉ QU'A LE SOUSCRIPTEUR DE SUPPORTER UNE PERTE ÉVENTUELLE.

33. Le sous-titre «Généralités» de la rubrique ASPECTS FISCAUX, à la page 45, est remplacé par ce qui suit :

Généralités

Selon Ménard Mageau Valiquette, s.e.n.c, conseillers juridiques de la compagnie et Gowling Lafleur Henderson s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit constitue, en date du dépôt des présentes, un résumé des principales incidences fiscales relatives à un placement dans les unités «D», pour un particulier, autre qu'une fiducie, résidant au Québec, le 31 décembre 2002 qui souscrit à des Actions accréditives de la compagnie dans le cadre du présent placement, qui les acquiert à titre d'immobilisations et qui n'a aucun lien de dépendance avec la compagnie. Ce texte ne s'applique pas à un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés. **Ce résumé est de portée générale uniquement et ne constitue pas une analyse complète de toutes les incidences fiscales et ne devrait pas être interprété comme un avis juridique ou fiscal à toute personne souscrivant des unités «D».**

Sauf indication contraire, le résumé qui suit se limite aux principales incidences fiscales d'un placement dans les unités «D» de la compagnie pour un particulier résidant au Québec au 31 décembre 2002. Ce résumé s'appuie sur les dispositions actuelles de la Loi fédérale, la Loi québécoise, les règlements actuellement en vigueur ainsi que de l'interprétation qu'ont les conseillers fiscaux des pratiques administratives actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec pour les résidents du Québec en matière d'impôt. Il tient compte également des modifications proposées auxdits lois et règlements annoncés par le ministre des Finances du Canada et le ministre des Finances du Québec avant la date des présentes.

Il a été tenu pour acquis que les changements et amendements susmentionnés seront, le cas échéant, adoptés tels que proposés et qu'aucun autre amendement pertinent ne sera mis en vigueur. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet effet.

À moins d'indication contraire dans le présent résumé, les incidences fiscales en vertu de la Loi québécoise sont les mêmes qu'en vertu de la Loi fédérale. Ce résumé ne tient pas compte des lois fiscales de pays autres que le Canada ou de toutes lois fiscales provinciales autres que celle du Québec.

Le ministre des finances du Québec a cependant annoncé le remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2004, du régime des actions accréditives par un crédit d'impôt remboursable correspondant à un pourcentage des frais admissibles engagés par une société admissible. Pour les frais engagés après le 29 mars 2001 et avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve de la période de douze (12) mois prévue par la législation fiscale, les deux régimes coexisteront et une entreprise pourra opter pour l'un ou l'autre. La compagnie a choisi de se prévaloir du régime des actions accréditives dans le cadre du placement des unités «D».

Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été sollicitée auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou du ministère du Revenu du Québec relativement aux aspects fiscaux d'un placement dans les unités «D». **Chaque souscripteur éventuel devrait apprécier les aspects fiscaux de son placement après avoir obtenu l'avis de son propre conseiller en fiscalité sur les aspects fiscaux fédéraux et provinciaux.**

34. Le sous-titre «Frais d'exploration au Canada (FEC)» de la rubrique ASPECTS FISCAUX, à la page 45, est modifié comme suit :

Frais d'exploration au Canada (FEC)

Les FEC comprennent toutes dépenses de nature courante engagées en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada, autres que des frais d'aménagement au Canada ou des dépenses qui peuvent raisonnablement être considérées comme reliées à une mine qui a commencé à produire en quantités commerciales raisonnables ou comme reliées à un prolongement potentiel ou réel de cette dernière. Ils comprennent aussi certaines dépenses engagées aux fins d'amener au stade de la production une nouvelle mine.

Une société exploitant une entreprise principale au sens de la Loi fédérale et qui engage des FEC en **2002** ou **2003**, autres que certains frais généraux d'exploration et d'aménagement, peut y renoncer, nets de tout montant d'aide reçue ou à recevoir par la compagnie, ou que cette dernière peut raisonnablement s'attendre à recevoir, en faveur d'une personne qui acquiert des Actions accréditives de la compagnie.

Pourvu que la seule contrepartie reçue par le souscripteur aux termes de la convention de souscription soit des actions autres que des actions prescrites et pourvu que certaines autres conditions énoncées dans la Loi fédérale soient rencontrées, tout souscripteur pourra alors inclure dans le calcul de ses FEC cumulatifs les FEC qui feront l'objet d'une renonciation en sa faveur dans le délai et de la façon prévue à la Loi fédérale, avec effet au plus tard le 31 décembre **2002**.

Un souscripteur pourra inclure à son compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) pour **2002**, sa part des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en sa faveur pour **2002**. Aux fins de la Loi fédérale, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de 100 % du solde de son compte de FCEC à la fin de ladite année d'imposition.

Pourvu que les conditions énoncées dans la Loi fédérale soient rencontrées, soit (a) la convention entre la compagnie et le souscripteur doit avoir été conclue avant la fin de l'année précédente; (b) le souscripteur doit avoir payé en espèces avant la fin de l'année civile précédente les actions à être émises et (c) la compagnie et le souscripteur ne doivent avoir entre eux aucun lien de dépendance tout au long de l'année donnée (en l'occurrence **2003**), certains FEC engagés au cours de l'année **2003** seront réputés avoir été engagés par la compagnie au cours de l'année précédente, c'est-à-dire en **2002**, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard le 31 mars **2003** avec effet en **2002**.

Afin de pouvoir bénéficier de cette période prolongée pour engager certaines dépenses admissibles, la compagnie devra verser un impôt déductible prévu à la Partie XII.6 de la Loi fédérale, à compter du mois de février, calculés en tant que pourcentage précis des fonds qui n'ont pas été dépensés pour engager des frais relatifs à des ressources admissibles à la fin de ce mois. Si la compagnie ne dépense pas le solde des fonds pour engager des frais relatifs à des ressources admissibles avant la fin de l'année civile au cours de laquelle survient la renonciation, la compagnie sera tenue de redresser les frais auxquels elle a renoncé en faveur des investisseurs et ceux-ci seront cotisés de nouveau afin de remettre les avantages fiscaux auxquels ils auront bénéficié. Aucun intérêt ne sera cependant exigible à l'égard de l'augmentation éventuelle de l'impôt à payer à la suite d'une nouvelle cotisation avant le mois de mai de l'année civile suivant la renonciation. Cet impôt de la Partie XII.6 payable par la compagnie est calculé et payé suite à la production d'une déclaration avant le mois de mars de l'année civile suivante. La compagnie devra également payer un impôt prévu à la Partie XII.6 de la Loi fédérale de 10 % sur le solde des fonds qui n'ont pas été dépensés avant la fin de l'année civile. Si la compagnie omet de réviser le montant des frais ayant fait l'objet d'une renonciation, celle-ci pourrait devoir payer une pénalité de 25 % des montants auxquels il est renoncé mais qui n'ont pas été engagés.

En vertu de la Loi québécoise, l'émetteur d'une action accréditive qui renoncera à des frais engagés au Québec et qui, à la fin d'un mois donné de l'année civile au cours de laquelle la renonciation aura été faite (sauf janvier), n'aura pas engagé ces frais, sera redevable d'un droit mensuel égal à 50 % du montant de tels frais, multiplié par le pourcentage déterminé par l'application de la législation fédérale. De plus, la Loi québécoise prévoit un impôt de 20 % sur le solde des fonds qui n'auront pas été dépensés avant la fin de l'année civile.

La compagnie pourrait décider d'utiliser les règles ci-dessus énoncées afin de renoncer à des FEC en faveur des souscripteurs. Dans la mesure où la compagnie décide de se servir de cette période additionnelle pour encourir les FEC, il y a un risque pour les souscripteurs. Si le produit de l'émission des Actions accréditives n'a pas servi à engager des frais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la renonciation aura été faite (i.e. 2003), les souscripteurs seront cotisés de nouveau afin de récupérer les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié à l'égard des fonds non dépensés.

Un souscripteur doit réduire son compte de FCEC des montants qu'il a déduits à l'égard des FEC et de sa quote-part de tout montant d'aide reçu ou qu'il est en droit de recevoir d'une personne ou d'un gouvernement relatif aux FEC engagés ou qui peuvent raisonnablement être reliés à des activités d'exploration au Canada. Dans la mesure où le souscripteur ne déduit pas le solde de son compte de FCEC à la fin d'une année d'imposition, le solde pourra être réduit dans les années d'imposition subséquentes. Tout solde négatif dans le compte de FCEC d'un souscripteur à la fin d'une année d'imposition doit être inclus dans le revenu du souscripteur à la fin de l'année d'imposition en cause. Il en résultera immédiatement un solde nul dans le compte de FCEC du souscripteur.

- 35. Le premier paragraphe du sous-titre «Bons de souscription» de la rubrique ASPECTS FISCAUX, à la page 49, est remplacé par ce qui suit :**

Les souscripteurs d'unités B sont tenus de répartir le prix d'achat de chaque unité de manière raisonnable entre les actions et les bons de souscription, afin de déterminer leur coût respectif. Selon la politique de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, la répartition faite par l'acquéreur et la compagnie doit être la même. Aucune valeur n'a été attribuée par la compagnie à l'ensemble des bons de souscription inclus dans les unités B. Toutefois, l'Agence des douanes et du revenu du Canada n'est pas lié par cette décision.

- 36. Le deuxième paragraphe du sous-titre «Impôt minimum de remplacement applicable aux particuliers» de la rubrique ASPECTS FISCAUX, à la page 49, est remplacé par ce qui suit :**

Un particulier résidant au Québec sera assujéti à un montant d'impôt minimum sur le revenu aux fins de la Loi fédérale égal à 16 % (sans tenir compte de l'abattement provincial) du montant par lequel le revenu imposable modifié excède 40 000 \$ et à un montant d'impôt minimum de remplacement sur le revenu aux fins de la Loi québécoise égal à 20 % du montant par lequel le revenu imposable modifié excède 25 000 \$.

- 37. Le rapport des vérificateurs, à la page 51, et la rubrique ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS apparaissant à la note complémentaire 18 des états financiers, à la page 67, doivent se lire en faisant les adaptations nécessaires, compte tenu de la présente modification.**

PORTÉE DES MODIFICATIONS

Les modifications au prospectus font partie intégrante du prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou de toute modification de celui-ci. Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placements effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATIONS DE METCO

Le 12 mars 2002

La présente modification ne contient aucune information fausse ou trompeuse au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RESSOURCES METCO INC.

(s) Florent J. Gauthier

Florent J. Gauthier
Administrateur et président

(s) Jean-Guy Masse

Jean-Guy Masse
Administrateur, président du conseil
d'administration et trésorier

Au nom du conseil d'administration

(s) Claude R. Brochu

Claude R. Brochu
Administrateur

Richard Brissenden

Richard Brissenden
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Le 12 mars 2002

À notre connaissance, la présente modification ne contient aucune information fausse ou trompeuse au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

(s) Martin Boulianne

Martin Boulianne